# Je procède à la remise en route d'un système collectif de brumisation d'eau, dans un contexte de circulation du SARS-CoV-2 (mai 2021)

Les systèmes collectifs de brumisation d'eau sont destinés à différents usages tels que le divertissement, la lutte contre les effets de la chaleur via le rafraîchissement ou l'humidification de l'air.

Pendant la période de réouvertures progressives et en prévision de la saison estivale et des potentielles vagues de chaleur, ces systèmes vont à nouveau être utilisés a près une période prolongée de faible utilisation ou d'inutilisation. Eu égard au risque d'infection et notamment de l'égionellose, le préalable avant toute remise en route des systèmes est la réalisation d'opérations d'entreti en et de surveillance de la qualité de l'eau.

En outre, au regard du contexte d'épidémie de COVID 19, des recommandations sont précisées afin de limiter les potentiels ris ques de propagation d'aérosols viraux via les flux générés par le système.

Cette fiche ne concerne pas les brumisateurs individuels, ni les systèmes destinés au rafraichissement des denrées alimentaires.

## A RETENIR: Pendant la période de circulation du virus SARS-CoV-2

## Peuvent être remis en service, dans les espaces ouverts et semi clos

- 1) Les systèmes collectifs de brumisation d'eau, sous réserve qu'ils soient :
- Exploités dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur s'agissant du risque « légionelles » (nettoyage, désinfection, surveillance de la qualité de l'eau) ;
- Raccordés de façon permanente et/ou alimentés par de l'eau issue du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine n'ayant subi aucun traitement thermique;
- Réglés pour générer des flux descendants ;
- Réglés pour une humidification des personnes exposées <u>si</u> le flux est descendant;
- Réglés pour un rafraichissement de l'air.
- 2) Les installations de types jets d'eau
- Les jets d'eaux ascendants ayant pour objectif de rafraîchir l'air en ville, notamment en cas de vague de chaleur, sous réserve de la vérification d'une chloration, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée;
- Les jets d'eau ascendants à visée ludique (jeux d'eau) sous réserve qu'ils soient raccordés de façon permanente et / ou alimentés par de l'eau issue du réseau de distribution publique. Dans le cas contraire, ces installations sont laissées à l'arrêt.

#### Sont laissés à l'arrêt

- Les systèmes collectifs de brumisation d'eau générant un flux ascendant depuis le sol ou un flux latéral
- Les systèmes alimentés par un autre réseau que le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Les ventilateurs associés ou non à un système de brumisation si le flux d'air est dirigé vers les personnes

Version du 10 mai 2021 1/3

#### Mesures à mettre en œuvre en amont de la mise en service

#### Dans les 15 jours précédant la mise en route :

- Remettre le système en eau (issue du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine n'ayant subi aucun traitement thermique) si celui-ci a été vidangé pendant la période d'arrêt ou procéder à une purge complète s'il est resté en eau, hors de l'exposition du public;
- Mettre en œuvre un nettoyage, une désinfection et un rinçage suffisant pour éliminer toute trace des produits utilisés, en veillant à respecter les préconisations formulées par le fabricant et l'installateur;
- Vérifier l'efficacité de ces mesures par la réalisation d'un prélèvement et d'une recherche de *Legionella pneumophila*. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité pour la méthode NFT 90-431. Si une opération de nettoyage et de désinfection a été mise en œuvre, cette recherche est à effectuer au minimum 14 jours après.

Si les conditions optimales d'entretien et de fonctionnement de ces équipements ne peuvent pas être strictement respectées, les laisser à l'arrêt

#### Mesures à mettre en œuvre lors de la phase de plein fonctionnement

- Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation du fabricant;
- Procéder à un entretien régulier des installations ;
- A minima une fois par an, réaliser une opération de nettoyage, de désinfection et de rinçage des éléments constitutifs du système collectif de brumisation d'eau ;
- S'assurer que le réservoir de stockage d'eau équipant le système est conçu et exploité selon les règles d'alimentation, d'accessibilité, de protection et d'entretien en vigueur;
- Li miter la stagnation de l'eau dans le système, la présence de dépôt ou de tartre ainsi que l'exposition du système à des sources de chaleur dont le rayonnement solaire ;
- Maintenir la température de l'eau alimentant le système à une température inférieure à 25 °C;
- As surer une surveillance de la qualité de l'eau présente dans le système à une fréquence a daptée ;
- Contrôler la qualité de l'eau du système en réalisant une analyse de *Legionella pneumophila* à une fréquence bisannuelle (*1 fois tous les 2 ans*);
- Assurer la traçabilité des opérations effectuées sur le système et tenir à jour le fichier sanitaire qui est tenu à la disposition des autorités sanitaires (ARS).

### Le bon usage des systèmes collectifs de brumisation d'eau

Les usages des systèmes collectifs de brumisation d'eau sont définis par la réglementation en vigueur et dès lors, ces systèmes ne sont pas utilisés à des fins de désinfection.

Il est interdit l'ajout de toute substance, mélange de substances ou préparation commerciale dans l'eau alimentant le système collectif de brumisation d'eau pour en modifier sa qualité physico-chimique, microbiologique, ou ses propriétés olfactives et visuelles, à l'exception des produits de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine

## Conduite à tenir devant la présence de légionelles ou la survenue de cas potentiellement en lien avec le système

Si le résultat d'analyse transmis par le laboratoire est :

- Inférieur à 10 UFC/L, le système ne présente pas de dysfonctionnement ;
- Compris en 10 UFC/L et 1000 UFC/L, l'exploitant doit prendre des mesures préventives pour renforcer la surveillance du système et améliorer son entretien ;
- Supérieur à 1000 UFC/L, l'exploitant doit procéder sans délai à l'arrêt du système. Il doit mettre en œuvre les actions correctives. Il doit refaire une analyse avant sa remise en service pour vérifier que le résultat est inférieur à 10 UFC/L;
- Dans le cas où le seuil de 10 UFC/L est dépassé, demander au laboratoire chargé de l'analyse, que les souches de légionelles isolées dans l'échantillon d'eau prélevé soient conservées pendant 3 mois par le laboratoire. Sur demande des autorités sanitaires, l'exploitant sollicite le laboratoire chargé de l'analyse afin qu'il assure la transmission des souches de légionelles au centre national de référence (CNR) des légionelles.

Tout exploitant du système informé par les autorités sanitaires de la survenue de cas confirmés ou probables de légionellose potentiellement en lien avec son système, doit faire réaliser, à ses frais et dans les meilleurs délais, un prélèvement d'échantillon d'eau et une a nalyse de *Legionella pneumophila* par un laboratoire a ccrédité.

Version du 10 mai 2021 2 /3

#### Pour en savoir plus :

- → Le site internet du ministère en charge des solidarités et de la santé :

  <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/article/prevention-de-la-legionellose-les-obligations-par-type-d-installation-et-d">https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/article/prevention-de-la-legionellose-les-obligations-par-type-d-installation-et-d</a>
- → Décret n° 2017-657 du 27 avril 2017 relatif à la prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau :

  https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034512653&categorieLien=id
- → Arrêté du 7 août 2017 relatifaux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R. 1335-20 du code de la santé publique : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035427514&dateTexte=20200527
- → Gui de pratique Systèmes collectifs de brumisation d'eau Prévention de la légionellose : obligations et bonnes pratiques à mettre en œuvre :

  http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/legionel/risq/brumi/guid0118.htm
- → La liste des laboratoires accrédités pour le paramètre légionelles disponible sur le site internet du COFRAC : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats\_advanced.php
- → Avis du Haut Conseil de la santé publique du 20 mai 2020 relatif à l'utilisation des systèmes collectifs de brumisation dans le cadre de la période de déconfinement lié à la pandémie Covid-19 : https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=850

Version du 10 mai 2021 3/3